

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) de Chabre-Céans

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13 et D.332-14 à D.332-19;
- VU le code forestier, notamment ses articles L.122-4, L. 124-1 et R.312-4 à 5;
- VU le plan simple de gestion concerté de la forêt de l'ASLGF de Chabre-Céans, numéro 05-2777-1, agréé le 21 janvier 2020 ;
- **VU** le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnementale forestier (GIEEF) déposé le 17 avril 2020 ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Considérant que le projet de GIEEF présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R.332-13 du code forestier, l'association syndicale libre de gestion forestière du massif de Chabre-Céans est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination GIEEF de Chabre-Céans, pour une surface de 1277,8991 hectares. Les propriétaires et les parcelles concernées sont référencés dans le dossier de demande de reconnaissance sus-visé.

ARTICLE 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 20 janvier 2040, date de fin de validité du plan simple de gestion concerté sus-visé. Jusqu'à cette date, l'association syndicale libre de gestion forestière du massif de Chabre-Céans porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

ARTICLE 3

Un bilan périodique de la mise en œuvre du PSG concerté sera établi par le GIEEF, tous les cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, et adressé au centre régional de la propriété forestière (CRPF) au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Un bilan final sera réalisé par le groupement au terme du plan simple de gestion concerté. Ce bilan sera transmis dans les mêmes conditions que le bilan périodique.

ARTICLE 4

La qualité de GIEEF peut être retirée si les conditions de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ne sont plus remplies.

ARTICLE 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Régional de l'Alimentation, De l'Agriculture et de la Forêt

SIGNÉ

Patrice de LAURENS de LACENNE